

N° 555. — DÉCISION réglant la délivrance des mandats sur le Trésor.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Considérant qu'aucun texte n'a réglé dans les Etablissements français de l'Océanie la délivrance aux officiers, fonctionnaires et agents en service dans la colonie des mandats sur le Trésor ; qu'il convient, pour prévenir les abus, de combler la lacune existante ;

Vu la dépêche ministérielle du 18 août 1883, fixant la proportion que ne peut excéder la délivrance de ces mandats ;

Vu la circulaire ministérielle du 24 avril 1883 relative aux formalités à remplir pour les demandes au Trésor desdits mandats ;

Sur la proposition du Trésorier-payeur,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. La délivrance de mandats sur le Caissier central du Trésor public effectuée par le service du Trésor aux officiers, fonctionnaires et agents en service dans la colonie *et exclusivement pour leurs besoins personnels*, ne pourra excéder le tiers des émoluments acquis, par chaque partie prenante.

Art. 2. Il ne sera point établi de mandat pour une somme inférieure à *vingt-cinq francs*.

Les employés temporaires des différentes administrations n'auront pas droit à la délivrance de ces mandats.

Art. 3. Les demandes de mandats du Trésor devront être soumises au visa et au contrôle du Directeur de l'Intérieur ou du Chef du service administratif, selon le service chargé du mandatement de la solde du demandeur.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur, le Chef du service administratif et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Journal officiel* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 9 novembre 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Trésorier-payeur,

Signé : G. LAGROSILLIÈRE.